



Août 2006

# LE MAIRE

3<sup>ème</sup> volet :

## LES DÉLÉGATIONS

- *Délégations aux adjoints et conseillers municipaux*
- *Délégations au personnel communal*

Le maire est **seul compétent** pour accorder des délégations à ses adjoints, aux conseillers municipaux et au personnel communal. Il n'est pas tenu de donner des délégations, il s'agit pour lui d'une simple faculté. Le conseil municipal ne peut pas limiter l'exercice de cette compétence.

## I-) Délégations aux adjoints et conseillers municipaux

Le maire peut, **sous sa surveillance et sa responsabilité**, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

### 1-) Droit de priorité des adjoints

Le maire choisit librement les adjoints qui recevront des délégations. Il n'est pas lié par l'ordre du tableau.

Le maire peut également accorder des délégations de fonctions à des conseillers municipaux :

- en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints,
- ou lorsque ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Le choix des conseillers municipaux est également libre.

### 2-) Forme et contenu des délégations

#### ⊗ Forme

La délégation est prise par **arrêté municipal**.

L'arrêté de délégation de fonctions est un **acte réglementaire** qui doit, pour entrer en vigueur, faire l'objet, de publication ou d'affichage et être transmis au préfet. Un acte signé par un adjoint, alors que l'arrêté de délégation n'a pas fait l'objet d'une publication régulière est illégal<sup>2</sup>, même si la publication de l'arrêté a lieu ultérieurement.

#### ⊗ Contenu

Pour être légale, la délégation donnée par le maire à un élu doit être :

- **partielle**, elle ne peut porter que sur « une partie de ses fonctions »,
- **et suffisamment précise**, elle doit indiquer clairement la nature et l'étendue des pouvoirs délégués.

A titre d'exemples, sont considérés comme ne définissant pas avec une précision suffisante les limites de la délégation :

- un arrêté de délégation indiquant qu'un adjoint pouvait « signer toutes pièces nécessaires à une bonne administration des intérêts de la ville »<sup>3</sup>,
- un arrêté ayant pour effet de donner à un adjoint « compétence pour suppléer le maire en tant que besoin »<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

<sup>2</sup> CE 21/07/1995, n° 117690 ; CAA Nantes 09/04/2002, n° 00NT01720.

<sup>3</sup> CE 18/02/1998, n° 152572.

<sup>4</sup> CE 16/11/2005, n° 262360.

- un arrêté donnant délégation à un adjoint « pour, d'une part, assurer l'expédition des affaires courantes, délivrer des certificats, signer toutes pièces, tous actes administratifs en l'absence du maire et, d'autre part, pour signer tout document concernant l'urbanisme »<sup>5</sup>.

Le maire choisit librement les affaires qu'il souhaite déléguer.

Il peut également **subdéléguer une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation**<sup>6</sup>.

---

### 3-) Régime des délégations

---

Dans le cas où le maire a donné une délégation, la signature de l'adjoint titulaire de la délégation doit en principe être assortie de la mention de ses nom et prénom et de sa qualité « l'adjoint délégué » ou « par délégation du maire ».

Le maire demeure en principe libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées.

**Les adjoints ayant reçu délégation du maire peuvent justifier de l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire, et ainsi percevoir des indemnités de fonction.**

---

### 4-) Durée des délégations

---

Si l'arrêté de délégation ne précise pas de durée, la délégation subsiste tant qu'elle n'est pas retirée<sup>7</sup>. Elle cesse de produire ses effets avec la fin du mandat du délégataire ou du maire les ayant octroyés.

---

### 5-) Retrait des délégations

---

#### ⊗ Motifs du retrait

Le maire peut à *tout moment* mettre fin aux délégations qu'il a consenties, « **sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale** »<sup>8</sup>.

Le retrait de délégation est prononcé par un arrêté municipal qui doit être publié.

Le juge a considéré comme justifiés les retraits de délégation pris au motif :

- d'un désaccord manifesté lors du vote d'une délibération relative à la suppression d'un emploi<sup>9</sup> ou d'un désaccord existant de façon plus générale<sup>10</sup>,
- d'une prise de position lors des élections cantonales en faveur du candidat opposé au maire<sup>11</sup>,
- de mauvaises relations notoirement établies entre le maire et un adjoint<sup>12</sup>,
- de différends existants<sup>13</sup> ou de désaccords persistants sur la gestion de la commune<sup>14</sup>,

---

<sup>5</sup> CAA Nantes 09/04/2002, n° 01NT00195.

<sup>6</sup> Article L.2122-23 du CGCT.

<sup>7</sup> Article L.2122-20 du CGCT.

<sup>8</sup> CE 18/02/1998, n° 168760.

<sup>9</sup> CE 11/10/1996, n° 147593.

<sup>10</sup> CE 20/03/1996, n° 137847.

<sup>11</sup> CE 25/10/1996, n° 170151.

<sup>12</sup> CE 11/06/1993, n° 105066.

<sup>13</sup> CE 29/06/1994, n° 86654

<sup>14</sup> CE 04/06/1997, n° 170749.

- de mauvaises relations entre le maire et l'adjoint, après un vote de ce dernier contre le budget primitif et une opposition au maire à plusieurs reprises à propos de la gestion du service de l'eau<sup>15</sup>,
- de la publication dans un journal dont le délégataire était directeur, d'un article de son épouse mettant en cause en termes vifs la politique du maire dans le domaine faisant l'objet de la délégation<sup>16</sup>,
- d'une dissension grave au sein du conseil municipal<sup>17</sup>.

Les faits invoqués doivent être exacts.

A l'inverse, le juge n'a pas admis que le maire retire les délégations octroyées à trois adjoints appartenant à la même formation politique que lui, au motif que ce retrait avait été demandé par la section locale du parti majoritaire au sein du conseil municipal, dans le but de « mettre en place une nouvelle grille des responsabilités des adjoints plus représentative des courants au sein du conseil »<sup>18</sup>.

#### ⊗ Effets du retrait

Le retrait de délégation à un adjoint ne le prive pas de sa qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, qu'il tient de la loi.

**Les adjoints dont les délégations ont été retirées ne peuvent plus prétendre au versement d'indemnités de fonction.**

Ils ne peuvent plus bénéficier des éventuels avantages que la commune avait pu accorder aux adjoints bénéficiaires de délégations.

#### ⊗ Intervention du conseil municipal

Lorsque le maire retire l'ensemble de ses délégations à un adjoint, **le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions**<sup>19</sup>.

- ↳ Si le conseil municipal décide de maintenir un adjoint sans délégation, le maire, sous *réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif*, ne pourra confier les délégations retirées qu'à d'autres adjoints<sup>20</sup>.
- ↳ Si le conseil municipal ne maintient pas l'adjoint dans ses fonctions, il pourra décider soit de réduire le nombre de postes d'adjoints, soit de pourvoir le siège de l'adjoint devenu vacant par l'élection au scrutin secret d'un nouvel adjoint. Dans ce cas, le conseil peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

## II-) Délégations au personnel communal

### 1-) Délégations aux directeurs des services

Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, **par arrêté**, délégation de signature :

- au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie,
- au directeur général et au directeur des services techniques<sup>21</sup>.

<sup>15</sup> CAA Marseille 05/07/2004, n° 02MA00729.

<sup>16</sup> CE 29/06/1990, n° 86148.

<sup>17</sup> CE 01/10/1993, n° 128485.

<sup>18</sup> CE 20/05/1994, n° 126958.

<sup>19</sup> Article L.2122-18 du CGCT.

<sup>20</sup> RM n° 55183 du 22/03/2005, JOAN.

<sup>21</sup> Article L.2122-19 du CGCT.

Ces délégations de signature peuvent porter sur les affaires définies librement par le maire, qu'il s'agisse de ses attributions en tant que chef de l'administration communale, autorité de police administrative ou en tant qu'agent de l'Etat.

Le maire ne doit toutefois pas déléguer la totalité de ses attributions à un directeur. Comme dans le cas des délégations aux adjoints, l'objet de la délégation doit être suffisamment précis et ne porter que sur une partie de ses attributions.

Ces délégations de signature sont toujours données sous la surveillance et la responsabilité du maire qui peut les retirer à tout moment.

---

## **2-) Délégations aux agents communaux**

---

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et **en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints**, donner par arrêté délégation de signature :

- à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;
- à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement<sup>22</sup>.

Ces délégations peuvent être retirées par le maire à tout moment.

---

## **3-) Délégations particulières**

---

### ⊗ **En matière d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme prévoit que le maire peut déléguer sa signature aux agents communaux chargés de **l'instruction des demandes de permis de construire**<sup>23</sup>.

### ⊗ **En matière d'état civil**

Le maire peut déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus<sup>24</sup>.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué, lequel peut délivrer toutes copies et extraits.

L'arrêté portant délégation est transmis au préfet, au sous-préfet et au procureur de la République.

*XXXXXXXXXX*

---

<sup>22</sup> Article R.2122-8 du CGCT.

<sup>23</sup> Article L.421-2-1 du CGCT.

<sup>24</sup> Article R.2122-10 du CGCT.